

Acompte et avance dans les EPLE

Notamment lors de demande de devis il arrive que la société contactée fasse une proposition mentionnant le paiement d'un acompte à la commande. Si cette procédure est fréquente dans les relations commerciales privées elle n'est pas possible pour les établissements scolaires car contraire au Code de la commande publique et à la réglementation qui conditionnent nos achats.

Cet article se propose de détailler les cas où il sera possible de verser des avances ou des acomptes dans le cadre des marchés publics passés par les établissements scolaires.

Avant tout il ne faut distinguer les notions selon la nature juridique de la transaction en cause. En droit privé on distingue les acomptes et les arrhes.

Les arrhes sont une somme versée d'avance pour l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de service. Les arrhes n'obligent pas le consommateur à acheter. Par contre, elles sont perdues si le consommateur annule son achat, sauf si le contrat prévoit la possibilité de récupérer les arrhes en cas d'annulation. Le vendeur qui ne fournit pas la marchandise ou la prestation de services peut être condamné à rembourser le double des arrhes versées. A noter que les sommes versées d'avance à l'occasion de tout contrat de vente sont des arrhes dès lors que le contrat est passé entre un professionnel et un consommateur, sauf clause contraire du contrat.

L'acompte est un premier versement sur l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de services. Il implique une obligation pour le vendeur de fournir la marchandise ou la prestation de services et une obligation d'achat pour le consommateur, sauf accord contraire entre les parties. Les deux parties sont engagées et peuvent être condamnées à payer des dommages-intérêts si l'une ou l'autre se rétracte.

En droit public on parle d'avances et d'acomptes dans le cadre des marchés publics ; et le contenu de ces termes est bien différent du droit privé. Il faudra donc être attentif à ne pas se baser sur les règles commerciales du privé lorsqu'il s'agira de paiement anticipé dans le cadre des achats d'un EPLE.

L'acompte dans les marchés publics.

Il faut avant tout retenir qu'à l'inverse de l'avance, l'acompte dans le cadre d'un marché public rémunère un service fait. L'acompte s'analyse comme un paiement partiel d'un marché pour la partie des prestations effectivement réalisées ; et il ne peut excéder la valeur de ces prestations. Des acomptes ne peuvent donc être payés avant commencement de réalisation des prestations objet du devis ou du bon de commande. Il suffit généralement de préciser aux fournisseurs qui les demandent que votre commande relève du Code de la commande publique (CCP), que la signature de son devis ou votre bon de commande valent contrat administratif, et qu'ils auront donc la certitude d'être payé si les prestations sont réalisées correctement. On pourrait le cas échéant leur verser une avance (voir ci-après) mais il est extrêmement rare qu'un marché fait par un EPLE le justifie. On pourra également rappeler aux fournisseurs les règles du paiement par mandat administratif sous 30 jours à réception de la facture ou réalisation du service, ce qui sécurise leur trésorerie. En règle générale ces précisions suffisent pour que les fournisseurs renoncent à ces acomptes préalables. Et comme le précise la M9-6 : « *lorsque le cocontractant est un établissement soumis aux règles de la comptabilité publique, celui-ci doit être en mesure d'accepter le paiement après service fait* ».

C'est l'article L2191-4 du Code de la commande publique qui pose le principe de paiement d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées ; en précisant bien que leur montant doit correspondre strictement aux prestations effectuées auxquelles il se rapporte. Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'acomptes sont constatées par un écrit établi par le pouvoir adjudicateur ou vérifié et accepté par lui (article R2191-23 du code). Il faut également que les modalités de versement des acomptes soient prévues par le marché public. Elles constituent des modalités essentielles de

paiement et ne peuvent être modifiées en cours d'exécution du marché. L'article R. 2191-22 du code de la commande publique prévoit que la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois mais peut être ramené à un mois. Les documents contractuels peuvent prévoir des paiements échelonnés dans le temps en fonction de phases d'exécution prédéterminées dans le marché. Par ailleurs le paiement des acomptes doit respecter le délai de paiement applicable au pouvoir adjudicateur.

Compte tenu des caractéristiques des marchés passés par les établissements scolaires qui concernent principalement des fournitures à livraison unique ou des services ponctuels, il n'est pas habituel de prévoir ce dispositif d'acompte dans le contrat. Cependant, des travaux ou certaines opérations qui comportent plusieurs phases de réalisation dans la durée peuvent donner lieu à paiement d'acomptes. Une fiche éditée par la DAJ apporte des précisions importantes sur la mise en œuvre de ces acomptes (1) ; elle indique notamment les articles des différents CCAG auxquels il convient de se référer le cas échéant.

L'avance dans les marchés publics.

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire avant tout commencement d'exécution de ses prestations. A la différence de l'acompte, elle constitue donc une dérogation à la règle du « service fait ».

Il existe des cas où cette avance est obligatoire en application des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique qui impose aux acheteurs, lorsque certaines conditions sont remplies, d'accorder au titulaire le bénéfice d'une avance. Dans ce cas, l'acheteur doit prévoir, dès l'élaboration des pièces contractuelles, les modalités de versement de l'avance. Pour les marchés publics le versement d'une avance est de droit pour le titulaire du marché dès lors que son montant initial est supérieur à 50 000 euros HT et que son délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois ; ce qui limite considérablement l'application de cette disposition pour les marchés des EPLE. L'article R. 2191-4 du code dispose par ailleurs qu'un marché peut prévoir le versement d'une avance même dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire, par exemple pour des marchés publics dont le montant minimum est inférieur ou égal à 50 000 euros HT. Le taux et les modalités de versement de l'avance sont alors précisés dans le cahier des charges du marché public.

L'octroi d'une avance permet l'accès à la commande publique de petites entreprises dont la faible trésorerie pourrait être un frein dès lors qu'il est nécessaire d'engager des frais importants avant même de commencer la réalisation des prestations. Cela permet par ailleurs de susciter une concurrence plus large.

L'avance, ainsi que ses éléments constitutifs, doivent être prévus par les documents contractuels. Il est conseillé d'en faire mention dès l'avis d'appel à la concurrence pour garantir une parfaite information des candidats potentiels. A noter que le titulaire du marché peut refuser le bénéfice de l'avance, même si celle-ci est obligatoire.

Ces avances prévues par le code de la commande publique ne sont qu'exceptionnellement mises en œuvre par les EPLE, compte tenu des montants et durée des marchés concernés. En règle générale elles concernent des travaux importants ou des prestations de longue durée nécessitant pour le titulaire d'engager des dépenses significatives avant le début de la réalisation. Ces avances doivent respecter un certain nombre de dispositions selon le type de marché concerné. Leur mise en œuvre est relativement complexe et les gestionnaires qui souhaiteraient les intégrer dans leurs marchés pourront utilement consulter la fiche éditée par la DAJ sur le sujet (2).

Comptabilité.

L'avance et l'acompte n'ont pas le caractère de paiement définitif de l'établissement ; c'est pourquoi ils seront payés par ordre de paiement de l'ordonnateur et non par mandat. Bien entendu le comptable vérifiera que l'avance et l'acompte sont bien prévus par le document du marché et que les modalités

indiquées sont respectées. Ce paiement sera ensuite régularisé sur les divers mandats émis par l'EPLÉ au bénéfice du fournisseur.

La rubrique 4122. « Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités » du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 définit les pièces justificatives exigibles par le comptable :

1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie, la variation de prix ou les pénalités de retard.
2. Mémoire ou facture.

Le décret précise que « tout versement d'une avance ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou de pénalités de retard doit faire l'objet d'un écrit qui n'est pas forcément un contrat ».

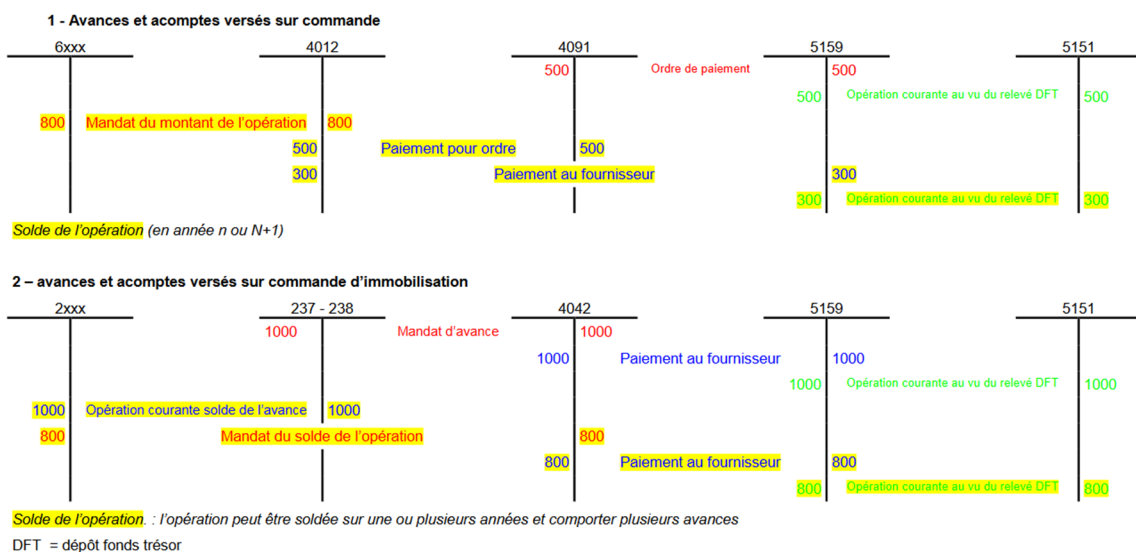
L'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire du marché, selon un rythme et des modalités fixés par les documents constituant le marché public, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Si l'acheteur a omis de préciser dans le marché public les modalités de remboursement de l'avance, le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65 % du montant du marché public (article R.2191-11 du Code de la commande publique). Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

Pour les avances et acomptes, on utilisera le compte 4091 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes » conformément au paragraphe 3.2.7.1.9.1 de la m9-6. Le compte 4091 sera débité, lors du paiement par l'établissement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. En cours d'exercice, les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations peuvent être portés au débit du compte 4091 mais ces avances et acomptes doivent, en fin d'exercice, être virés au compte 238.

Ce compte 4091 est crédité par le débit du compte 4012 -Fournisseurs et éventuellement du compte 4042 -Fournisseurs d'immobilisations après réception de la facture par l'établissement.

La fiche 13 de l'annexe de l'instruction codificatrice M9-6 détaille les écritures comptables pour les avances versées par l'EPLÉ.

ANNEXE 7 - PLANCHE 13 - SCHEMAS D'ECRITURES - AVANCES ET ACOMPTES



Les autres dérogations à la règle du « service fait ».

En dehors des avances sur marché public, il existe également des cas prévus par la réglementation qui permettent à un établissement de payer avant « service fait ». L'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que le paiement des dépenses d'un EPLE ne peut intervenir, sauf exceptions, qu'après l'exécution du service. Ces exceptions sont précisées dans l'arrêté du 22 décembre 2017 (3) fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement (...) dont le paiement peut intervenir avant service fait.

Son article 2 liste les dépenses concernées :

- les locations immobilières ;
- les fournitures de fluides, dont l'eau, le gaz et l'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages ou de publications ;
- les achats de logiciels ;
- les réservations de spectacles ou de visites ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les arrhes dans le cadre de l'organisation de colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance ;
- les acquisitions de chèques-vacances, chèques-déjeuner, chèques emploi-service universel et autres titres spéciaux de paiement ;
- les avances sur frais de déplacements en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié. ;
- les avances dans le cadre de marchés publics, comme précisé ci-dessus ;
- les prestations de voyage ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les cotisations d'assurance ;
- les droits iconographiques pour l'achat de droits photographiques ;
- l'achat dans le cadre d'une vente par adjudication.

Par ailleurs, l'article 3 de cet arrêté précise que « *sont également payés avant la réalisation du service fait les achats de biens et de services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure* ».

Concernant les voyages scolaires, le paiement avant service fait est autorisé en application des articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code du tourisme. Il faut noter que depuis la modification de l'article R.211-6 de ce code en décembre 2017, le paiement avant service fait par l'EPL à une agence de voyage agréée n'est plus soumis à la limite maximale de 70% du coût de la prestation. Qu'on l'appelle avance ou acompte, des paiements peuvent donc intervenir avant réalisation effective du voyage.

Si l'on souhaite approfondir la question des exceptions à la règle du service fait, on pourra utilement consulter un article paru en 2018 dans le n° 153 de cette revue qui faisait le point sur le paiement avant service fait, le paiement par carte bancaire et les dépenses avant ordonnancement ; ces trois points étant souvent liés.

(1)https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/execution-marches/acomptes-2019.pdf

(2) https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/execution-marches/avances-2019.pdf

(3) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036299976&dateTexte=&categorieLien=id>